

Siège
BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
(Seine Saint-Denis)

DECISION DU PRESIDENT

DU 06 AOUT 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte
Conformément à l'article L2131-1 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE SIX AOUT,
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL
A AULNAY-SOUS-BOIS, BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE

**34 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA VILLE
DE DUGNY POUR LE BIEN SIS 8 RUE DE LA PREVOYANCE A DUGNY CADASTRE SECTION H 19**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 7,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.213-3,
Vu le code de justice administrative,
Vu la délibération n°158B du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 18 décembre 2023 portant délégation à la commune de Dugny de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dans les secteurs d'intérêt communal,
Vu la délibération n°124 du conseil de territoire de Paris Terres d'Envol du 7 juillet 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération n°93 du conseil de territoire de Paris Terres d'envol du 18 mai 2026 portant délégation au Président de l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité pour la durée de son mandat et délégation au Président de la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits pour la durée de son mandat au sein des secteurs d'intérêt territorial et des secteurs d'intervention foncière de l'EPFIF,
Vu la délibération n° 55 du 16 mai 2022 de Paris Terres d'Envol instaurant, dans le secteur de la Comète, un périmètre d'étude au sein duquel peut être opposé un sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme ;
Vu la déclaration d'aliéner (DIA) établie par Maître Gersende FERNANDEZ, en application des articles L.213.2 et R.2313.5 du code de l'urbanisme, reçue le 04 juin 2026 en mairie de Dugny et enregistrée sous le numéro DIA09303026A0038, informant le titulaire du droit de préemption urbain de l'intention de Messieurs Nikola et Vladimir LAZIC indivisionnaires de céder leur bien situé à Dugny, 8 rue de la prévoyance cadastré section H n°9, libre de toute occupation, tel que décrit dans la DIA,
Vu la demande de visite et de communication de document reçues par le propriétaire et son mandataire en date du 6 juillet 2026,
Vu le constat contradictoire établi à l'issu de la visite en date du 28 juillet 2026,
Vu l'avis des domaines du 31 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que le secteur de la Comète fait l'objet d'un projet d'aménagement visant à développer un programme mixte de logements et d'activités, à améliorer les liaisons viaires et les équipements publics, à désenclaver le quartier et à contribuer à la requalification de l'habitat,

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section H n° 19, sise 8 rue de la Prévoyance objet de la DIA, est située au sein du périmètre de ce projet d'aménagement, identifié par l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle « Entrée sud de Dugny », et que sa maîtrise foncière contribuera à sa réalisation,

Considérant l'intérêt manifesté par la commune de Dugny pour ce bien, ainsi que sa demande de délégation du droit de préemption urbain (DPU) à son bénéfice en date du 6 août 2026,

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être délégué à la commune de Dugny,

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est destiné à permettre la réalisation du projet d'aménagement du secteur de la comète,

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à la commune de Dugny l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 **De déléguer** à la commune de Dugny l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé à Dugny, 8 rue de la Prévoyance, cadastré section H numéro 19 dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA susmentionnée, ainsi que de l'ensemble de la procédure,

Article 2 **De préciser** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
▪ Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
▪ Monsieur le Maire de la commune de Dugny,
La présente décision sera affichée au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et sera également transmise aux communes membres pour affichage dans le mois.

Article 3 **D'informer** la commune de Dugny que les éléments d'information relatifs à la préemption doivent être intégrés au registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260806-34-06-08-2026-AU
Date de télétransmission : 06/08/2026
Date de réception préfecture : 06/08/2026

Article 4 De rappeler que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour extrait conforme

Le Président
Bruno BESCHIZZA



Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20260806-34-06-08-2026-AU
Date de télétransmission : 06/08/2026
Date de réception préfecture : 06/08/2026